



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : 2023 – 395**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS
Commune de DIALAN SUR CHAÎNE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers soumis à la rubrique 2521 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant enregistrement de la centrale d'enrobage à chaud implantée sur le territoire des communes de Dialan sur Chaîne et Les Monts d'Aunay ;
- VU** la demande présentée le 25 octobre 2022 par la société LE FOLL TP dont le siège social est situé 109 rue des Douves - 27500 CORNEVILLE SUR RISLE en vue de la réalisation d'une deuxième campagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 prescrivant une consultation du public par voie électronique ;
- VU** la participation du public par voie électronique du 7 février 2023 au 8 mars 2023 dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 25 mai 2023 ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 7 juin 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-23 du code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation susvisée, sollicitée par la société LE FOLL TP, constitue un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est néanmoins nécessaire de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE I: MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

La société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS représentée par le Directeur Général délégué dont le siège social est situé 109 rue des Doves à CORNEVILLE SUR RISLE (27500) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire des communes de Dialan sur Chaîne et Les Monts d'Aunay au sein du périmètre de la carrière de Jurques.

CHAPITRE 1.1 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 mars 2022	Article 2.1.4	Modifié et remplacé par l'article 1.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 mars 2022	Article 2.1.5	Modifié et remplacé par l'article 1.1.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral	Titre 2	Ajout des prescriptions de

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
d'enregistrement du 18 mars 2022		l'article 1.1.3 du présent arrêté

ARTICLE 1.1.1. PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU SUIVI DES ÉMISSIONS DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 mars 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant fait réaliser, sous 1 mois après le début de chaque nouvelle campagne d'utilisation de la centrale d'enrobage, les contrôles des émissions des installations suivants :

- rejets atmosphériques,
- rejets des eaux pluviales de ruissellement,
- niveaux sonores.

ARTICLE 1.1.2. PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE

Les prescriptions de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 mars 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Deux mois avant chaque nouvelle campagne, l'exploitant transmet un dossier d'information préalable contenant les éléments suivants :

- périodes de fonctionnement prévue,
- justificatifs du respect du PLUi (installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif),
- attestation de conformité au dossier déposé ou information des modifications avec l'ensemble des éléments d'appréciation, notamment en cas de modification impactant les éléments du calcul de la hauteur minimum de la cheminée des rejets atmosphériques,
- convention avec l'exploitant de la carrière permettant de justifier de l'absence de fonctionnement de la centrale d'enrobage pendant les périodes d'exploitation de la carrière et inversement,
- derniers rapports de contrôle de la centrale d'enrobage mobile (installations électriques, rejets atmosphériques) et le carnet de suivi des installations (vérification du filtre à manche, réglage du brûleur, etc.).

A l'issue de chaque campagne, l'ensemble des déchets et des produits polluants est évacué du site.

ARTICLE 1.1.3. PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'article suivant est ajouté au Titre 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 mars 2022 :

ARTICLE 2.1.7 : Gestion des rejets atmosphériques et des odeurs

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la salubrité publique, à la protection agricole et à la bonne conservation des sites.

La hauteur de la cheminée de rejets à l'atmosphère de la centrale d'enrobage est de 17 mètres minimum.

Une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide d'un opacimètre est réalisée.

Les transports d'enrobés sont systématiquement bâchés.

TITRE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 3 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 3.1 : PUBLICATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de DIALAN SUR CHAINE et LES MONTS D'AUNAY pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.2 : NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et les maires de la commune de DIALAN SUR CHAINE et LES MONTS D'AUNAY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 27 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Florence BESSY

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires de Dialan sur Chaîne et Les Monts d'Aunay ;
- au directeur général délégué de la société LE FOLL TP ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité bi-départementale Calvados – Manche de la DREAL Normandie.

